

3032

Cf loi n°1971/85 du 28 Décembre 1971

AB 664

N° 001770 / PM. SGG.
SL

Le Président de la République

4

Dakar, le 6 OCT. 1971

*Législation
F. nans*

46/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi réprimant les fraudes fiscales.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR


Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-1089 / PM.SGG.SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi réprimant
les fraudes fiscales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

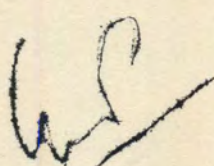
VU la Constitution,

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé
d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

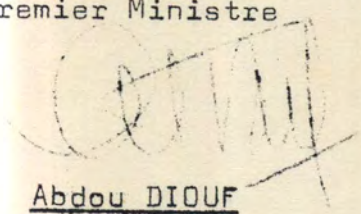
Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les
Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 OCTOBRE 1971


Léopold Sédar SENGHOR

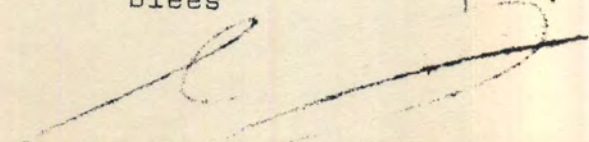
Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice


Abdou DIOUF


Amadou Clément SALL

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assem-
blées


Ousmane CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

- PROJET DE LOI REPRIMANT LES FRAUDES FISCALES -

- EXPOSE DES MOTIFS -

En matière fiscale, deux constatations s'imposent.

D'une part, il n'existe pas en droit sénégalais de dispositions pénales sanctionnant d'une manière générale toutes les obligations fiscales.

D'autre part, les fraudes fiscales dont l'importance croissante est indéniable, sont très inégales parce que tous les contribuables ne sont pas également fraudeurs, mais aussi parce que tous les impôts ne se prêtent pas également à la fraude.

Il est dès lors indispensable, au moment où le Gouvernement est engagé dans une lutte sévère contre toutes les formes de fraudes, de sanctionner pénalement, pour assurer à la fois le rendement et l'égalité de l'impôt, les fraudes fiscales les plus graves et d'étendre auxdites fraudes dans un dessein d'intimidation collective et de prévention individuelle, les principales règles applicables à la répression des détournements commis par les agents publics.

Tel est le double objet du présent projet de loi qui a été préparé à la demande du Chef de l'Etat par un groupe de travail réunissant les représentants des Départements ministériels directement intéressés et conformément aux directives reçues du Gouvernement.

I.- Les articles 1 à 5 sanctionnent toute fraude caractérisée à l'impôt, depuis l'assiette jusqu'au recouvrement, qu'elle émane d'une personne physique ou d'une personne morale et sans distinguer entre impôts directs ou indirects et taxes assimilées, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.

Les infractions prévues sont les suivantes :

1°/ Les manoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement total ou partiel des impôts. Une mise en demeure est toutefois exigée au cas d'omission de déclaration dans les délais prescrits (article premier).

.../...

2°/ l'omission d'écritures ou la passation d'écritures inexactes ou fictives (article 2, 1°).

3°/ L'entremise pour la négociation de valeurs ou pour l'encaissement de chèques ou de tout autre instrument de paiement à l'étranger en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui (article 2, 2°).

La tentative est assimilée au délit lui-même, sauf pour l'omission d'écritures ou la passation d'écritures inexactes ou fictives cette dernière infraction ne se prêtant pas à la répression de la tentative.

Lorsque la fraude a été commise au nom et pour le compte d'une personne morale, les dirigeants sont pénalement responsables et la personne morale est solidairement tenue des dommages-intérêts et des condamnations pécuniaires (art. 3).

Les peines correctionnelles encourues, indépendamment des sanctions fiscales applicables, consistent en un emprisonnement d'un à cinq ans et en une amende de 200 000 à 2 000 000 de francs. A ces peines principales s'ajoute la peine complémentaire obligatoire de l'insertion du jugement de condamnation au journal officiel et dans un autre journal aux frais du condamné (article 1er).

L'amende est doublé en cas de récidive et, à ce point de vue, les trois infractions étant étroitement apparentées et manifestant les mêmes instincts sont considérées comme un même délit (article 4).

Pour prévenir toute discussion sur la notion de complicité, l'article 5 introduit une référence aux articles 45 et 46 du Code pénal. Le même article réserve aussi les sanctions disciplinaires contre les officiers ministériels et les experts-comptables.

II.- L'extension aux fraudes fiscales des règles relatives à la répression des détournements publics a nécessité une adaptation de celles-ci et se limite aux dispositions particulières concernant la détention préventive et la mise en liberté provisoire, ainsi qu'aux restrictions au domaine légal, des circonstances atténuantes du sursis et de la libération conditionnelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 6 sont relatifs à la délivrance des mandats d'arrêt ou de dépôt. Le mandat d'arrêt^{est} obligatoirement décerné contre tout inculpé en fuite.

Quant au mandat de dépôt, il est obligatoirement décerné si le montant des impôts ou taxes fraudés ressort d'un titre de perception, même frappé d'opposition, et s'il n'a pas été payé en totalité.

Toutefois l'obligation de délivrance du mandat de dépôt subsiste, même en cas de paiement total, dès lors que le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100 000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

Ce double plafond permet d'éviter le mandat de dépôt obligatoire aux petits contribuables ou aux petits fraudeurs qui ont satisfait à la condition de paiement.

Un titre de perception est requis, car c'est le seul moyen de connaître le montant de la fraude en raison du secret de l'impôt, mais l'existence d'une opposition audit titre dont l'objet est de faire rétablir par la juridiction compétente l'assiette et l'étendue des impositions contestées (contentieux fiscal) n'empêche pas le juge, saisi d'une fraude fiscale, de rechercher si le prévenu a échappé ou tenté d'échapper à l'impôt par des manoeuvres frauduleuses (contentieux de la répression). La coexistence du contentieux fiscal et du contentieux répressif est tout à fait normale, l'objet de chaque procédure n'étant pas le même.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 concernent la mise en liberté provisoire. La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100 000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus, et, pour les impôts ou taxes fraudés égaux ou inférieurs à cette somme et à ce pourcentage, s'ils n'ont pas été intégralement payés et si le ministère public s'y oppose par des réquisitions écrites.

Une exception aux dispositions de l'article 6 est cependant prévue : elle résulte de l'état de santé de l'inculpé.

L'article 7 prolonge les dispositions de l'article 6 jusqu'à intervention d'une décision définitive, à condition de ne pas dépasser le maximum de la peine d'emprisonnement encourue.

L'article 8 subordonner la possibilité d'accorder les circonstances atténuantes, le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle au paiement avant jugement d'une fraction ou de la totalité des impôts ou taxes fraudés.

S'agissant d'une atteinte directe aux intérêts financiers de l'Etat, la constitution de partie civile est possible, mais les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte préalable du ministre chargé des Finances.

Enfin les trois délits prévus ne sont prescrits pour leurs auteurs et leurs complices qu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle ils ont été commis.

Le présent projet de loi n'a pas la prétention de supprimer les fraudes fiscales, mais on peut tout de même, semble-t-il, avoir l'espoir, s'il est adopté, de limiter sérieusement lesdites fraudes par l'application de règles sévères et de sanctions lourdes aux cas graves et indiscutables./-

Amadou Clédon SALL

✓18664

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1971

R A P P O R T

Fait

Au Nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

SUR le Projet de Loi 46/71 réprimant les fraudes fiscales.

Me Assane DIA
Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Après le renforcement de la répression des détournements de deniers publics au préjudice de l'Etat, des délits douaniers, voici que l'Assemblée est sollicitée pour étendre certaines dispositions de ces textes aux fraudes fiscales.

Dans un dessein d'intimidation collective et de prévention individuelle, nous dit le Gouvernement, les principales règles applicables à la répression de détournements connus par les agents publics seront étendues aux fraudes fiscales pour assurer à la fois le rendement et l'égalité de l'impôt.

Les articles 1 à 3 définissent les infractions punissables par les pénalités envisagées dans les articles suivants du texte:

1° - Tout d'abord les manoeuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, tomberont sous le coup de la loi pénale. Cependant une mise en demeure sera exigée dans le cas d'une omission de déclaration dans les délais prescrits.

2° - L'omission d'écritures ou la passation d'écritures inexactes ou fictives en vertu de l'article 2 sera puni par la loi pénale.

3° - Toujours en vertu de l'article 2, l'entremise pour la négociation de valeurs ou l'encaissement de chèques ou tout autre instrument de paiement à l'étranger en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, sera punissable.

/..

- 2 -

S'agissant de personnes morales, l'article 3 permet d'appréhender la responsabilité pénale des personnes physiques à la tête de ces personnes morales.

Les pénalités envisagées sont:

- un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 200.000 francs à 2 000 000 de francs;
- une peine complémentaire obligatoire consistant à l'insertion du jugement de condamnation au journal officiel et dans un autre journal, aux frais du condamné, est envisagée à l'article 1er. En cas de récidive, l'amende est doublée conformément aux dispositions de l'article 4.

La complicité difficile à définir, sera constituée par référence aux articles 45 et 46 du Code Pénal.

Pour les prévenus en fuite, le Juge d'instruction décernera obligatoirement mandat d'arrêt. Pour les inculpés le mandat de dépôt est obligatoire. La mise en liberté provisoire est refusée si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100 000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dûs. Dans le cas où les impôts ou taxes dûs sont inférieurs à la fois à cette somme et à ce pourcentage, la demande de liberté provisoire ne sera recevable que si les sommes sont remboursées et si le Ministère Public ne s'y oppose pas par réquisition écrite. Un titre de perception est requis pour connaître le montant de la fraude et l'existence d'une opposition audit titre. Il y a lieu de distinguer le contentieux fiscal du contentieux répressif.

Devant la juridiction de jugement, le Magistrat est lié pour accorder les circonstances atténuantes ou le sursis. Un remboursement du 1/3 ou des 3/4 est exigé selon le cas. De même pour la libération conditionnelle après le prononcé du jugement, la décision est subordonnée au remboursement complet.

- 3 -

Enfin la procédure pénale est initiée à la diligence du
Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Monsieur le Président,

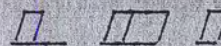
Mes Chers Collègues;

Nous saisissons tous l'importance et la gravité de ce
texte. Certes, il ne vise pas les petits fraudeurs, comme le Gouvernement
l'a précisé. Mais l'arsenal des textes répressifs tendant à restreindre
le pouvoir d'appréciation des Magistrats, a causé des soucis à certains
commissaires. Dans le cas de détournement de deniers publics, l'auteur
malhonnête s'est approprié la fortune réelle et acquise de l'Etat.
Dans les faits un rapport circonstancié d'une Inspection d'Etat, justifie
l'automatisme de l'incarcération une fois la plainte déposée. Il n'en est
pas de même en matière d'impôts et taxes assimilés. Ici, l'éducation du
contribuable comme l'expérience des fonctionnaires peuvent conduire
à certaines incarcérations abusives.

Le Gouvernement promet de faire une large publicité
avant l'application du texte, application qui ne sera faite que dans des
cas flagrants.

Monsieur le Président, et Chers Collègues, notre
Commission de la Législation, moyennant ces observations, vous re-
commande d'adopter ce projet de loi n° 46/71 ./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

réprimant les fraudes fiscales.

N° 71

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Sans préjudice des dispositions particulières propres à chaque impôt, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts directs ou indirects et des taxes assimilées, soit qu'il ait intentionnellement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits et après mise en demeure, soit qu'il ait intentionnellement dissimulé tout ou partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres moyens au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de tout autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une ou l'autre des peines seulement.

La juridiction compétente ordonnera dans tous les cas la publication intégrale ou par extraits de la décision rendue dans le Journal Officiel, ainsi que dans le Journal désigné par elle, aux frais du condamné.

ARTICLE 2. - Est également passible des peines prévues à l'article premier :

1°/- Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 8 et 9 du Code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu.

2°/- Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou en faisant transférer

.../...

des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.

Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au 2ème sera puni des mêmes peines.

ARTICLE 3. - Sont passibles des peines prévues à l'article premier ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, société, association, coopérative, collectivité ou toute autre personne morale contreviennent personnellement ou laissent sciemment, et dans le cadre des liens de subordination qui les régissent, toute personne soumise à leur autorité ou leur contrôle contrevenir aux dispositions des articles 1er et 2.

L'entreprise, la société, l'association, la coopérative, la collectivité ou toute autre personne morale répond solidairement des amendes, confiscations, frais, dommages-intérêts et de toute condamnation pécuniaire prononcée contre ses dirigeants, en application des dispositions précédentes.

ARTICLE 4. - En cas de récidive, l'amende sera portée au double et les délits prévus aux articles 1er et 2 seront considérés comme un même délit.

ARTICLE 5. - Les articles 45 et 46 du Code pénal sont applicables aux complices des délits prévus par la présente loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires s'ils sont officiers publics ou ministériels, experts-comptables ou comptables agréés.

ARTICLE 6. - A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 1er et 2, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné si le montant des impôts ou taxes fraudés ressort d'un titre de perception, même frappé d'opposition, et n'a pas été payé en totalité.

Toutefois, même en cas de paiement, le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les conditions précisées ci-dessus, si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois

../...

à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt ne peut être prononcée et la demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si le montant des impôts ou taxes fraudés est supérieur à la fois à 100.000 francs et à 10 % des impôts ou taxes dus.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire sont en tout état de cause subordonnées au versement du montant des impôts ou taxes fraudés, et aux réquisitions écrites conformes du ministère public.

Il n'y a d'exception aux dispositions du présent article que si la mauvaise foi du prévenu peut être sérieusement mise en doute ou si selon le rapport d'un médecin commis en qualité d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération, même dans un centre hospitalier.

ARTICLE 7. - Les dispositions de l'article 6 relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.

ARTICLE 8. - A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits prévus par les articles 1er et 2, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis seront subordonnés au paiement avant jugement respectivement du tiers et des trois quarts au moins des impôts ou taxes fraudés.

La proposition ou la demande de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après paiement de leur totalité.

Le juge d'instruction et le président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

ARTICLE 9. - Les poursuites sont engagées sur la plainte du Ministre chargé des Finances.

.../...

4. -

Cette plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Dans le cas de défaut de déclaration des délais prescrits l'infraction est réputée commise dans l'année d'expiration de ces délais. -

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -